

**GUIDE À L'USAGE DU CANDIDAT  
AUX FONCTIONS DE  
MAGISTRAT EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE  
(MTT)  
DSJ/SDRHM - 17/10/2024**

Depuis de nombreuses années, le législateur a souhaité soutenir les capacités de jugement au sein des juridictions, en associant notamment la société civile au règlement de la justice.

Les magistrats exerçant à titre temporaire (MTT), issus de la société civile, participent à l'œuvre de justice au côté des magistrats de carrière, et concomitamment à une activité professionnelle compatible avec les fonctions judiciaires, dans la limite de 300 vacations par an.

Véritable opportunité de rapprocher davantage encore la justice du citoyen, la fonction de magistrat exerçant à titre temporaire s'adresse notamment aux professionnels du droit issus de la société civile et dotés de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique.

Ancrés dans le monde professionnel, leurs compétences complémentaires ont guidé la création des juridictions de proximité ; leurs attributions ont été élargies par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 puis la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021. La loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire parachève le statut des magistrats exerçant à titre temporaire, en procédant à une refonte substantielle de leurs compétences, détaillée dans les développements ultérieurs.

Vous souhaitez devenir magistrat exerçant à titre temporaire, vous trouverez ci-après un guide qui présente ses missions et la procédure de recrutement.

**QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?**

Toute personne de nationalité française, qui jouit de ses droits civiques, se trouve en position régulière au regard du code du service national, est de bonne moralité et qui remplit les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap, peut être candidat, si elle répond par ailleurs à l'une des conditions suivantes :

1) Être titulaire du diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre ans d'études après le baccalauréat et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel la qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires (par exemple juriste d'entreprise, ...);

2) Être directeur<sup>1</sup> des services de greffe judiciaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes et justifier de **cinq années** de services effectifs dans ce corps ;

3) Être fonctionnaire de catégorie A<sup>2</sup> du ministère de la justice et justifier de **cinq années** de services effectifs au moins en cette qualité ;

4) Être membre ou ancien membre d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de **cinq années** au moins d'exercice professionnel.

**La condition d'âge minimum a été supprimée par la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023, la limite d'âge demeurant fixée à 75 ans.**

Compte-tenu du délai moyen d'instruction et de formation avant prise de fonction, toute demande d'un candidat âgé de plus de 72 ans au jour du dépôt du dossier fera l'objet d'un échange spécifique sur l'opportunité de son instruction.

## LES COMPÉTENCES DU MTT

L'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que le MTT peut « *exercer des fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, pour le traitement du contentieux civil, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires pour le traitement du contentieux pénal, de juge du tribunal de police, de juge chargé de valider les compositions pénales ou de substitut près les tribunaux judiciaires* ».

Précisément, au parquet, le MTT peut exercer les attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire, devant le tribunal de commerce, devant le tribunal de police, et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale.

En outre, au siège, il peut « *exercer une part limitée des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité* », être désigné « *pour présider l'audience de règlement amiable* » et, enfin, « *exercer les fonctions d'assesseur dans les cours d'assises et les cours criminelles départementales* ».

La mise en œuvre de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire innove :

---

<sup>1</sup> Le candidat, pour exercer les fonctions de MTT, doit être à la retraite ou avoir démissionné.

<sup>2</sup> Idem

jusqu'alors, les MTT étaient recrutés sur la base de leurs compétences tant en droit civil qu'en droit pénal, afin d'exercer indifféremment en ces matières au siège. Il leur est dorénavant possible de choisir d'exercer au siège des fonctions uniquement civiles, d'exercer au siège des fonctions uniquement pénales, d'exercer au siège des fonctions civiles et pénales, ou d'exercer au parquet des fonctions de substitut.

Le MTT peut exercer les fonctions suivantes :

### **En qualité de magistrat du siège, en matière civile :**

- **Au tribunal judiciaire**, le MTT est compétent pour traiter du contentieux civil en qualité d'assesseur dans les formations collégiales comme pour traiter à juge unique les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10.000 euros. Il peut également exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection, dans la limite de 10 années d'exercice de ces fonctions.

Un MTT peut également être désigné pour présider l'audience de règlement amiable.

*En exerçant les fonctions de juge des contentieux de la protection, le MTT peut être juge des tutelles majeurs, juge chargé du contentieux du crédit à la consommation et des baux d'habitation ou encore juge chargé du surendettement.*

*En exerçant les missions d'assesseur dans une formation collégiale civile, le MTT siège avec deux magistrats professionnels, pour juger les dossiers civils de procédure écrite : droit de la responsabilité, droit des contrats, droit de la construction (etc...) ou des dossiers relatifs à l'état des personnes : droit de la filiation, contentieux du nom, adoption (etc...)*

*La présidence de l'audience de règlement amiable, nouveau mécanisme procédural introduit par le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, consiste à confier à un juge qui n'est pas celui saisi du litige la mission d'amener les parties, dans un cadre confidentiel, à trouver une solution au conflit qui les oppose*

- **Dans une chambre de proximité**, il connaît de tous les contentieux traités dans la chambre de proximité, que ce soit au titre de ses fonctions de juge des contentieux de la protection ou au titre des compétences qui peuvent être dévolues par voie réglementaire aux chambres de proximité. À ce titre, il peut traiter des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il ne peut cependant connaître de la répartition prud'homale et ne peut assurer plus du tiers des services du tribunal ou de la chambre de proximité dans lesquels il est affecté.

Il peut aussi être précisé que le MTT ne peut plus connaître du contentieux des élections professionnelles, ni de la saisie des rémunérations. Il ne peut pas plus traiter du contentieux des affaires familiales à juge unique.

## En qualité de magistrat du siège, en matière pénale :

- **Au tribunal judiciaire**, le MTT est compétent pour traiter du contentieux pénal en qualité d'assesseur dans les formations collégiales. Il peut être chargé de valider les compositions pénales dans la limite du tiers de ce service.

En siégeant aux côtés de deux magistrats professionnels dans les formations collégiales, le MTT juge des délits (ex : vols, violences, outrages, homicides involontaires, etc.) y compris poursuivis en comparutions immédiates. Les compositions pénales constituent une réponse alternative à la poursuite à l'audience pénale, le MTT décidant seul et hors audience, de valider ou de refuser la proposition formulée par le procureur de la République et acceptée préalablement par la personne concernée.

- **Au tribunal de police**, il peut connaître des contraventions des quatre premières classes et traiter les ordonnances pénales relatives aux contraventions susvisées. Il peut également connaître des contraventions de 5<sup>e</sup> classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, et, à titre exceptionnel si l'importance du contentieux le justifie, sur décision du président de la juridiction, présider le tribunal de police statuant pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, à l'exclusion des infractions de presse.

En présidant le tribunal de police, le MTT juge seul des contraventions des quatre premières classes (ex : excès de vitesse inférieur à 50km/h, infractions routières et techniques, dépôt d'ordures...) et traite les ordonnances pénales consistant en des poursuites hors audience de ces mêmes infractions. Il peut exercer les mêmes attributions devant le tribunal de police statuant selon la procédure de l'amende forfaitaire voire sur les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (ex : excès de vitesse de plus de 50km/h, violence volontaire avec ITT inférieure ou égale à 8 jours, etc.).

- **Au sein de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale**, le MTT peut siéger en qualité d'assesseur.

En siégeant au sein d'une cour d'assises statuant en premier ressort, le MTT juge des crimes avec une formation composée de deux autres magistrats professionnels et de six jurés (ex : viols aggravés, meurtres, assassinats, etc.). Au sein d'une cour criminelle départementale, il juge de certains crimes au sein d'une formation composée de quatre autres magistrats professionnels (ex : viols, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, vols avec arme, etc.).

Le MTT ne peut connaître des contentieux attribués aux chambres de proximité par décision conjointe des chefs de cour, en application du second alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'organisation judiciaire ; il ne peut pas non plus siéger au sein d'une juridiction interrégionale spécialisée.

## En qualité de magistrat du parquet, le MTT peut exercer certaines attributions de substitut du procureur de la République :

- **Au tribunal judiciaire, en matière civile et commerciale**, il pourra se voir confier les attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire et devant le tribunal de commerce.

Le MTT peut ainsi occuper le siège du ministère public en matière de procédures collectives et de sanctions commerciales, devant la formation collégiale du tribunal judiciaire comme devant le tribunal de commerce. En matière civile, il pourra requérir sur tout le contentieux devant la formation gracieuse et contentieuse notamment en matière d'état des personnes, de mariage ou de filiation.

- **Au tribunal judiciaire, en matière pénale**, il pourra se voir confier les attributions du ministère public devant le tribunal de police et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale.

Il pourra ainsi requérir aux audiences du tribunal de police statuant sur les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (ex : violences volontaires avec une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à 8 jours, excès de vitesse d'au moins 50 km/h, injures et diffamations privées...). S'agissant de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites et des ordonnances pénales, il pourra déterminer la sanction/peine envisagée contre le contrevenant en application des instructions du procureur de la République, avant éventuelle homologation par le juge.

### LIEU D'EXERCICE DES FONCTIONS DU MTT

Le MTT est nommé et affecté **au tribunal judiciaire**.

Sous réserve de son accord et dans la limite d'une durée de trois mois, le magistrat à titre temporaire **du siège** peut être délégué dans une autre juridiction du ressort de la cour d'appel par le premier président. Conformément à la règle générale, ce dispositif ne doit pas permettre au MTT de traiter plus du tiers de l'activité de la juridiction.

### AVEC QUI TRAVAILLE LE MTT ?

Au tribunal judiciaire et lorsqu'il a choisi des fonctions du siège, le MTT siège aux cotés de magistrats de carrière et peut être désigné comme rapporteur de dossiers avec direction des débats.

Au tribunal de police, ainsi qu'au sein de la chambre de proximité, il est juge unique.

Lorsqu'il siège seul, le MTT est un magistrat du siège qui rend ses décisions en toute indépendance. Il ne peut pas lui être donné d'ordre de juger dans un sens ou dans un autre.

Le MTT peut être affecté au sein d'une chambre de proximité tout en conservant, ou non, des fonctions d'assesseur au tribunal judiciaire.

Il est assisté par le greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité.

Lorsqu'il a choisi des fonctions au parquet, le MTT est placé sous l'autorité hiérarchique du procureur de la République, lequel détermine la politique pénale (nature des poursuites et échelle des peines envisagées selon l'infraction). Il est un membre de l'équipe du parquet. Il prend ses réquisitions seul à l'audience, où la parole est libre.

Au siège, le président du tribunal judiciaire et au parquet, le procureur de la République, sont chargés de déterminer l'activité du MTT après concertation avec les magistrats intéressés référents des services, en tenant compte notamment de l'expérience professionnelle passée ou présente du MTT et de ses compétences.

#### LA DURÉE DES FONCTIONS DE MTT

Le MTT est nommé pour un mandat d'une **durée de cinq ans**. Son mandat peut être **renouvelé par deux fois**, sous réserve de la limite d'âge fixée à **75 ans**.

Il ne pourra exercer les fonctions de juge chargé des contentieux de la protection au sein de la même juridiction pendant plus de dix années.

Il pourra être mis fin à ses fonctions soit à sa demande, soit pour motif disciplinaire. Sa demande de démission donne lieu à la publication d'un décret au Journal Officiel.

Le MTT est affecté pour l'exercice des fonctions du siège civil et/ou pénal ou du parquet dans une des juridictions pour laquelle il s'est porté candidat. À cet effet, le candidat exprime un ou plusieurs desiderata de fonction et géographiques, en indiquant un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où il souhaite formuler plusieurs desiderata au sein de la même juridiction, il lui appartient de formuler des vœux distincts pour les fonctions du siège et pour les fonctions du parquet (lien vers la carte judiciaire : [Magistrat exerçant à titre temporaire \(lajusticerecrite.fr\)](http://lajusticerecrite.fr) )

Exemple : Soit un candidat qui souhaite exercer, par ordre de préférence, les fonctions siège civil et pénal au tribunal judiciaire de A. Au sein du tribunal judiciaire de B, il souhaite exercer plutôt des fonctions du parquet mais envisage à défaut, d'exercer des fonctions au siège civil et pénal. Il remplit la grille de desiderata du dossier d'inscription de la manière suivante :

1	Tribunal judiciaire de A	MTT exerçant au siège pour le traitement du contentieux  CIVIL ■	MTT exerçant au siège pour le traitement du contentieux  PÉNAL ■	MTT exerçant au PARQUET □
2	Tribunal judiciaire de B	MTT exerçant au siège pour le traitement du contentieux  CIVIL □	MTT exerçant au siège pour le traitement du contentieux  PÉNAL □	MTT exerçant au PARQUET ■
3	Tribunal judiciaire de B	MTT exerçant au siège pour le traitement du contentieux  CIVIL ■	MTT exerçant au siège pour le traitement du contentieux  PÉNAL ■	MTT exerçant au PARQUET □

En cours d'activité, et après au moins trois ans d'exercice, sauf cas exceptionnel, il peut solliciter un changement d'affectation ou une extension de compétence. Cette mutation ou extension de compétence est soumise au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et donne lieu à la publication d'un décret au *Journal Officiel*. Une formation complémentaire sera nécessaire en cas d'extension des fonctions au siège ou de changement de fonction du siège au parquet ou inversement.

### L'INDEMNISATION DU MTT

Le MTT est indemnisé de manière forfaitaire et à la vacation, qui varie en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Le taux unitaire de la vacation est égal à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du second grade soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 113,72 € brut. Le nombre de taux de vacation alloués à chaque MTT ne peut excéder **300 par an, dans la limite des dotations budgétaires allouées.**

Cette indemnité de vacation est soumise au prélèvement des cotisations sociales et est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Tableau de répartition des vacations (arrêtés du 28 juin 2017 modifié fixant les conditions d'application de l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature concernant les magistrats exerçant à titre temporaire et du 5 juin 2024 relatif aux indemnités allouées aux magistrats à titre temporaire et aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en application de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire)

<b>Fonction</b>	<b>Indemnité de vacation (en nombre de taux de vacation)</b>
Siéger en qualité d'assesseur à une audience civile collégiale d'un tribunal judiciaire	5 taux unitaires
Présider une audience civile d'un tribunal judiciaire ou d'une chambre de proximité dans le cadre des compétences prévues par le tableau IV-II visé à l'article D. 212-19-1 du code de l'organisation judiciaire et annexé au même code ou dans le cadre des compétences du juge des contentieux de la protection visées par les articles L. 213-4-3 à L. 213-4-7 du code de l'organisation judiciaire	5 taux unitaires
Tenir une audience en qualité de juge des tutelles	1 taux unitaire ½ par demi-journée
Siéger à une audience de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale	3 taux unitaires
	Si durée de l'audience supérieure à une journée : 3 taux unitaires par journée d'audience supplémentaire
Siéger à une audience du tribunal correctionnel	3 taux unitaires
	Si durée de l'audience supérieure à une journée : 3 taux unitaires par journée d'audience supplémentaire
Siéger à une audience du tribunal de police	3 taux unitaires
Exercice de toute autre tâche que celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté (prononcé de cinquante ordonnances sur requête en injonction de faire ou sur requête en injonction de payer, prononcé de soixante-dix ordonnances pénales ou ordonnances sur requête en validation de la composition pénale)	1 taux unitaire pour l'accomplissement des fonctions judiciaires équivalant à une demi-journée de présence dans la juridiction
Présider l'audience de règlement amiable	3 taux unitaires
Représenter le ministère public à une audience du tribunal judiciaire devant les formations civile et commerciale, ainsi que devant le tribunal de commerce	2 taux unitaires
Exercer les attributions du ministère public devant le tribunal de police	3 taux unitaires
Exercice de toute autre tâche en qualité de substitut	1 taux unitaire par demi-journée de présence dans la juridiction
Activité autre que celles prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2017	1 taux unitaire par demi-journée
Participation aux audiences solennelles	½ taux unitaire, dans la limite d'un taux unitaire par an



Le MTT n'est pas défrayé de ses frais de déplacement pour se rendre de son domicile au tribunal judiciaire où il est affecté. Il peut toutefois prétendre à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, à hauteur de 37,5 %. De plus, ses frais de déplacement sont pris en charge à partir de sa résidence administrative (c'est-à-dire du tribunal judiciaire où il est affecté) pour les déplacements effectués pour l'accomplissement des fonctions judiciaires hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Concernant la prise en charge des frais de déplacements des MTT en stage. Les frais relatifs au transport et à l'hébergement engagés par les candidats en stage sont pris en charge par le versement d'indemnités de mission, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat tels qu'issus du décret n°2019-139 du 26 février 2019. La lecture combinée de ces deux articles autorise l'agent se déplaçant, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission de prétendre à :

- la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;
- des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais de repas et au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement auprès du seul ordonnateur.

En toute hypothèse, il convient de se référer à la note du Directeur des services judiciaires du 26 février 2024 relative à la prise en charge financière du candidat aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire en stage probatoire ou en stage préalable.

## **EXERCICE EN PARALLÈLE D'UNE AUTRE ACTIVITÉ PAR LE MTT**

La fonction de MTT est compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle dans le respect des règles déontologiques et des règles d'incompatibilités prévues aux articles 9, 9-1, 9-1-1, 32 et 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

### **• L'activité professionnelle**

Elle ne doit pas être de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction de magistrat et à son indépendance.

Dans tous les cas, le MTT ne peut connaître des litiges présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties.

Par ailleurs, il ne peut exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de maître de conférences et de professeur des universités, dont l'indépendance est garantie par un principe à valeur constitutionnelle.

Un directeur de service de greffe judiciaire ou un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la justice ne peut donc exercer les fonctions de MTT que s'il est radié des cadres (retraite, démission) ou s'il est placé en position de disponibilité.

Toutefois, sur décision des chefs de cour, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner des enseignements ressortant de leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage.

Ainsi, à l'instar des magistrats de carrière et des MHFJ, le MTT peut effectuer des heures d'enseignement ou une mission ponctuelle pour l'administration. Il ne sera en revanche pas possible au MTT d'exercer en parallèle une activité pleine et entière d'agent public (y compris à temps partiel), peu importe que l'exercice s'effectue dans un ressort autre que celui propre à l'exercice des fonctions de MTT.

#### • Autre activité exercée en parallèle

- Un MTT ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'un conciliateur de justice (*cf. alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978*). Il peut cumuler ses fonctions avec celles d'un médiateur dès lors qu'elles sont exercées dans deux ressorts de tribunaux judiciaires distincts.
- Il ne peut également, et dans le même temps, cumuler ses fonctions avec celles d'un délégué ou un médiateur du procureur de la République (*cf. article R. 15-33-33 du code de procédure pénale*).

D'une manière générale, en application de l'alinéa 2 de l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, sont étendues aux MTT les règles applicables aux magistrats de carrière en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la même ordonnance.

En cas de changement d'activité professionnelle, le MTT en informe le premier président ou le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est affecté.

#### • Le lieu d'exercice de l'activité professionnelle

Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire – soit les avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce et leurs salariés – ne peuvent exercer les fonctions de MTT dans le ressort du tribunal judiciaire où est situé leur domicile professionnel (art. 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958). Ils ne peuvent pas plus exercer les fonctions de

MTT dans le ressort des tribunaux judiciaires au sein desquels ils ont leur domicile professionnel.

Cette incompatibilité géographique perdure, pour les avocats, les notaires, les commissaires de justice, cinq ans après la cessation de leurs fonctions (art. 32 de l'ordonnance susvisée).

De même, un MTT devra attendre cinq ans après la cessation de ses fonctions de MTT pour pouvoir exercer, dans le même ressort du tribunal judiciaire, la profession d'avocat, de notaire, de commissaire de justice, de greffier de tribunal de commerce ou travailler au service d'un membre de ces professions (art. 9-1 de l'ordonnance susvisée).

Pour les avocats des barreaux de Paris, Nanterre, Bobigny ou Créteil, l'incompatibilité géographique s'étend cumulativement aux ressorts de ces quatre tribunaux judiciaires.

Les avocats inscrits respectivement aux barreaux de la cour d'appel de Metz et de Colmar ne peuvent pas déposer une candidature pour un mandat de magistrat exerçant à titre temporaire sur l'entier ressort de la cour où ils exercent.

Par ailleurs, les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort du tribunal judiciaire où ils sont affectés.

Enfin, les élus locaux (conseiller régional, général, municipal, d'arrondissement de Paris, de l'assemblée de Corse...) ne peuvent exercer les fonctions de MTT dans une juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé. Cette incompatibilité s'applique pendant toute la durée d'exercice du mandat et perdure les cinq années suivant la fin du mandat. La durée est limitée à trois ans lorsque le candidat aux fonctions de MTT s'est présenté à une élection mais n'a pas été élu.

**Pour l'ensemble des incompatibilités, il convient de se reporter au dossier de candidature aux fonctions de MTT.**

## LA NOMINATION DU MTT

Sous réserve de la recevabilité de la candidature, au regard des desiderata de fonction et géographiques exprimés et des besoins identifiés, les propositions de nomination sont adressées pour avis au CSM.

Avant de rendre son avis sur le projet de nomination d'un MTT pour la première période de cinq ans, la formation compétente du CSM soumet le candidat à une formation probatoire, organisée par l'École nationale de la magistrature (antenne de Paris), et comportant un stage en juridiction d'une durée comprise entre 40 à 80 jours, tenant compte des contentieux choisis et du parcours professionnel du candidat.

Au terme de la formation probatoire, le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du CSM et au garde des sceaux, ministre de la justice. Le CSM se réunit à nouveau pour se prononcer sur l'aptitude à l'exercice des fonctions de magistrat à titre temporaire concernant les contentieux choisis.

À titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, la formation compétente du CSM peut le dispenser de la formation probatoire et le soumettre, le cas échéant, à une formation préalable (l'installation du MTT étant alors possible dès après la fin du stage, sans nécessité de réunir à nouveau le CSM), ou le dispenser totalement de toute formation ou du stage en juridiction.

L'avis du CSM pour les MTT affectés au siège s'impose au garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui ne peut passer outre. Seul un recours devant le Conseil d'État permet de contester la décision rendue.

La nomination du MTT fait l'objet d'un décret signé par le Président de la République et le garde des Sceaux publié au *Journal officiel*.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance statutaire, le MTT prête le serment suivant devant la cour d'appel :

*« Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations ».*

Son mandat débute à la date de son décret de nomination.

Dans les deux mois suivant son installation, le MTT établit une déclaration d'intérêts remise au président du tribunal judiciaire ou au procureur de la République près le tribunal judiciaire. Un entretien est également organisé autour de cette prise de fonction.

## LA FORMATION INITIALE

La formation initiale, le plus souvent probatoire, comprend une formation théorique, suivie d'un stage en juridiction.

- [La formation théorique initiale](#)

La formation théorique obligatoire, pilotée par l'antenne parisienne de l'ENM, se déroule sur une durée de dix à quinze jours, en fonction des contentieux choisis. Deux sessions au moins sont organisées par an.

Cette formation comprend des enseignements sur la déontologie, les principes de la procédure et le fonctionnement d'une juridiction, ainsi que sur l'apprentissage de la

technique de rédaction des jugements et de la tenue d'une audience pour le siège et les attributions du ministère public pour le parquet.

- [Le stage en juridiction](#)

Le CSM soumet le candidat à la réalisation d'un stage probatoire, d'une durée de 40 à 80 jours. Ce stage en juridiction doit être réalisé sur une période de six mois maximum.

Le stage en juridiction est organisé de façon à permettre le cumul avec une activité professionnelle.

Durant celui-ci, le candidat fait l'objet d'évaluations destinées à se prononcer sur son aptitude à l'exercice des fonctions de magistrat à titre temporaire.

Le choix du lieu de stage relève du directeur de l'École nationale de la magistrature dans le ressort de la cour d'appel dont relève la juridiction d'affectation ou dans le ressort de la cour d'appel limitrophe, le principe étant la réalisation du stage au sein de la juridiction d'affectation, pour favoriser une formation responsabilisante par les pairs, sous réserve de l'absence d'incompatibilité.

Préalablement au stage probatoire, les MTT prêtent le serment suivant devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule le stage dans les termes suivants : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage » (article 25-1 de l'ordonnance statutaire). Les MTT soumis à un stage préalable prêtent en ce qui les concerne le serment de l'article 6 de l'ordonnance statutaire visé plus haut.

## LA FORMATION CONTINUE

Le MTT suit, pendant la période d'exercice de ses fonctions, une **formation continue** d'une durée de **cinq jours** obligatoire la première année, puis de trois jours par an les années suivantes, y compris après renouvellement du mandat s'il y a lieu.

En cas de demande de changement de fonction ou d'extension des fonctions au siège, le MTT doit accomplir une formation à ce titre pour acquérir les nouvelles compétences et bénéficier d'un nouvel avis du CSM.

## LE STATUT DU MAGISTRAT À TITRE TEMPORAIRE

Le MTT est soumis au statut de la magistrature, prévu par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Lorsqu'il occupe des fonctions au siège, il est inamovible et ne peut donc être muté contre son gré. Il n'est pas tenu de résider au siège de la juridiction où il est affecté. Au parquet, il est placé sous la direction et le contrôle du procureur de la République et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il doit respecter notamment les devoirs de réserve, de loyauté et d'impartialité qui s'imposent à tout magistrat ; ainsi, un MTT ne doit pas faire état de sa qualité de magistrat dans l'exercice de son activité professionnelle et ne pourra pas, notamment, mentionner cette qualité sur ses cartes de visite professionnelles, y compris lorsqu'il aura cessé ses fonctions.

Il est évalué tous les deux ans par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce. L'évaluation est précédée d'un entretien avec le président du tribunal judiciaire ou le procureur de la République, selon la fonction exercée.

Le MTT ne peut être membre du CSM ou de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Il ne peut bénéficier d'avancement de grade.

En cas de manquement professionnel, il peut faire l'objet d'un avertissement, d'une réprimande avec inscription au dossier ou du prononcé de la cessation de ses fonctions.

Astreint à un devoir de réserve, le MTT demeure tenu de s'abstenir de toute position publique en relation avec ces fonctions pendant son mandat et durant un an à compter de la cessation de ses fonctions judiciaires.

## MODALITÉS PRATIQUES DE CANDIDATURE

- **À qui vous adresser pour obtenir un dossier de candidature ?**

- sur le site internet du ministère de la justice <http://www.lajusticerecrute.fr>, rubriques « métiers », « magistrats et juges non professionnels » et « magistrat(e) exerçant à titre temporaire »
- en appelant le 01.44.77.61.13
- en adressant un courriel à [Mtt.dsj@justice.gouv.fr](mailto:Mtt.dsj@justice.gouv.fr)

- [À qui envoyer les dossiers d'inscription \(1 original et 1 copie\) ?](#)

Le **dossier en original** (formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives requises) doit être adressé à la **cour d'appel du lieu de domicile** (secrétariat du premier président et/ou du procureur général).

Une **copie** du **dossier de candidature** et des pièces justificatives sera parallèlement adressée à la direction des services judiciaires :

- soit par courriel (à privilégier) à [Mtt.dsj@justice.gouv.fr](mailto:Mtt.dsj@justice.gouv.fr)

- soit par courrier au : **Ministère de la justice, direction des services judiciaires,  
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature (Bureau RHM2)  
13, place Vendôme, 75042 PARIS cedex 01**

La direction des services judiciaires en accusera réception par courriel.

Aucune date limite n'est établie pour le dépôt des candidatures.

- [La procédure d'instruction](#)

La cour d'appel du lieu de domicile est chargée d'instruire le dossier de candidature dans un délai maximum de six mois à compter de sa réception.

Le candidat sera convoqué par les chefs de cour ou leurs délégués à un ou deux entretiens au cours desquels il exposera sa motivation et son expérience professionnelle dans le domaine juridique. Il pourra, par ailleurs, être interrogé sur l'organisation judiciaire, les matières civiles et pénales ainsi que sur l'actualité de la justice.

Une enquête de moralité sera également diligentée.

À l'issue de la phase d'instruction, les chefs de cour transmettront le dossier accompagné de leur avis au garde des Sceaux.

La direction des services judiciaires accusera réception de l'original du dossier par courriel.

- Si la candidature est recevable, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut procéder à une instruction complémentaire du dossier ;
- Si la candidature ne remplit pas les exigences légales, le candidat sera destinataire d'un courrier, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avisant de l'irrecevabilité de son dossier.

En tout état de cause, la direction des services judiciaires le tiendra informé de la suite réservée à son dossier.

Cette communication s'effectuera principalement par courriel. Aussi, veuillez à communiquer votre adresse électronique ainsi que toute modification de celle-ci à [Mtt.dsj@justice.gouv.fr](mailto:Mtt.dsj@justice.gouv.fr).

La nomination en qualité de MTT est l'aboutissement d'un circuit d'instruction et de formation des candidats, conduisant à l'intervention de plusieurs acteurs institutionnels (chefs de cour pour l'instruction, ENM et juridictions pour la formation, direction des services judiciaires pour la gestion et CSM pour la nomination). Un délai de 18 à 24 mois est ainsi nécessaire entre le dépôt du dossier de candidature et l'entrée en fonction à l'issue d'une période de formation probatoire.

\*

\*

\*